



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du Mercredi 04 Octobre à 18h00 en mairie

Présentation de Johanna GAUTIER

Nouvelle agent contractuelle à la communication

Bienvenue à La Chapelle des Marais

Prise de photo

Johanna GAUTIER précise venir de la région parisienne.

Le maire précise aussi la venue de Morgane BERTHO en soutien à l'accueil.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

Bertrand PITON ayant donné pouvoir à Nicolas DEUX

Nicolas CHATELIER ayant donné pouvoir à Sandrine VIGNOL

Fabienne JOANNY ayant donné pouvoir à Martine PERRAUD

Absents à l'appel du quorum :

André TROUSSIER

Céline HALGAND

Article L 2121-17 du CGCT

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers.

Effectif Légal : 26	Nombre de présents : 21	Nombre de pouvoirs : 3
Quorum : 13 ¹	Date de convocation : 28 septembre	Quorum atteint

Observations orales :

1/ Nicolas BRAULT-HALGAND évoque les manifestations prévues dans le cadre des 250 ans : projet d'accueillir des élèves des Fifendes pour Novembre 2023 : 6 ateliers lundi 6 (après-midi) et mardi 7 novembre (toute la journée), thématique abordée : les lieux dits permettant ainsi de découvrir la commune ainsi que le petit patrimoine.

Les personnes élues disponibles pour venir aider à cet encadrement seront les bienvenues.

¹ Depuis le 1^{er} Aout 2022, les règles dérogatoires liées à l'épidémie de la Covid 19 ne s'appliquent plus, comme cela a été précisée dans la convocation expédiée aux Conseillers Municipaux. Les dispositions de droit commun sont désormais en vigueur à savoir 1 seul pouvoir par conseiller et quorum atteint à la majorité absolue (50% +1).

VALIDATION PV du 05 Juillet 2023 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE -

Le Maire a demandé si des observations étaient à formuler sur le compte rendu du Conseil Municipal du 05 Juillet 2023.

Aucune modification n'étant sollicitée, le Maire met le compte rendu du Conseil Municipal du 05 Juillet 2023 aux voix. Le compte rendu, du Conseil Municipal du 05 Juillet 2023, est adopté sans modification apportée, à l'unanimité.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Flavie HALGAND** est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

Madame Marie Noelle LAVEZ, Directrice Générale des Services, a été nommée auxiliaire au secrétaire pour cette séance.

Rappel Ordre du Jour du Conseil

RH - Administration générale - Intercommunalité

Service commun DSI

Groupement de commandes téléphonie interne

Rapporteur : Sylviane BIZEUL

Urbanisme- Aménagement du Territoire- Développement durable

Dénomination Chemin de la croix des mares

Dénomination Impasse des Noés du Herbé

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Finances - Ressources Humaines - Événementiel -

Modification du tableau des effectifs

Recrutement emploi contractuel

Forfait mobilité durable

Admission en non-valeur

Délibération budgétaire modificative n°1

Mandat spécial pour le congrès des maires

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Communication - Commerces - Commerçants

Création d'une agence postale communale

Rapporteur : Flavie HALGAND

Enfance - Jeunesse - Vie scolaire

Nouveaux tarifs action d'autofinancement

Rapporteur : Christelle PERRAUD

Informations du maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

L'article L 2122-23 du CGCT dispose que les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L 2122-22 (délibération n°2020-06/17 du 10 Juin 2020), sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département. Le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le relevé ci annexé pour la période du 05 Juillet 2023 au 04 Octobre 2023 inclus qui vous a été adressé en même temps que les documents préparatoires à la séance de ce jour en donne le détail.

<u>Domaine</u>	<u>Numéro de l'arrêté</u>	<u>Objet</u>
Administration Générale	A 2023-01/08	ARRETE mise à disposition du Bar de la Jeunesse pour l'association ACA
Louage de Chose	A 2023 -26-09	Bail professionnel de Mme OBLIN Orthoptiste

Le maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir lui donner acte de cette communication.

**Le Conseil Municipal dûment convoqué et après en avoir délibéré émet le vote suivant :
DONNE ACTE.**

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La commune renonce à exercer son droit de préemption urbain dans les ventes suivantes :

IA 044 030 23 0 0053 :

Vente projetée par Monsieur BELLINOT Sébastien concernant un terrain bâti, situé « 34 rue de la D'Bas », cadastré section AN n° 678 et d'une superficie de 533 m².

IA 044 030 23 0 0055 :

Vente projetée par Monsieur ROUSSEL Anthony concernant un terrain bâti, situé « 87 rue du Gué », cadastré section AC n° 392, 395, 426 et d'une superficie de 654 m².

IA 044 030 23 0 0056 :

Vente projetée par Mme CHAUVEL Catherine concernant un terrain bâti, situé « 17 rue de la Jaunaie », cadastré section ZA n° 360, 488, 489, 491, 492 et 533 et d'une superficie de 1479 m².

IA 044 030 23 0 0057 :

Vente projetée par Mme GAUDEL Christine concernant un terrain non bâti, situé « Le Courtil de la Vaie Saul », cadastré section ZA n° 276 et d'une superficie de 433 m².

IA 044 030 23 0 0058 :

Vente projetée par Mme RIVALLAND Huguette concernant un terrain non bâti, situé « rue des Ecluses », cadastré section AH n° 492, 494, 496 et 497 et d'une superficie de 1580 m².

IA 044 030 23 0 0059 :

Vente projetée par la Commune de La Chapelle des Marais concernant un terrain bâti, situé « rue de la Rivière », cadastré section ZB n° 612 et d'une superficie de 189 m².

IA 044 030 23 0 0060 :

Vente projetée par Madame HERVOUET Sylvie concernant un terrain bâti, situé « rue de la Surbinais », cadastré section AC n° 433 et 434 et d'une superficie de 2 m².

IA 044 030 23 0 0061 :

Vente projetée par Mr LOYEN Kévin concernant un terrain bâti, situé « 29 bis rue de Ranretz », cadastré section AP n° 808 et 809 et d'une superficie de 314 m².

IA 044 030 23 0 0062 :

Vente projetée par Mme GREYO Ginette concernant un terrain bâti, situé « 8 rue des Orchidées », cadastré section AE n° 694 et d'une superficie de 534 m².

IA 044 030 23 0 0063 :

Vente projetée par JGB (Mr GUILLET Jérémy) concernant un terrain non bâti, situé « Chemin des Coudriers », cadastré section AC n° 441 et d'une superficie de 1302 m².

IA 044 030 23 0 0064 :

Vente projetée par Mr VAUGRENARD Claude concernant un terrain non bâti, situé « rue du Fossé Blanc », cadastré section AN 343, 344 et 726 et d'une superficie de 284 m².

IA 044 030 23 0 0065 :

Vente projetée par la CARENE concernant un terrain bâti, situé « 13 rue du Petit Marais », cadastré section AE n° 12, 13 et 752 et d'une superficie de 1276 m².

IA 044 030 23 0 0066 :

Vente projetée par Mme LEROUX Charlène concernant un terrain non bâti, situé « 96 rue du Fossé Blanc », cadastré section AO n° 509 et d'une superficie de 620 m².

IA 044 030 23 0 0067 :

Vente projetée par Mme RICHEUX Berthe concernant un terrain bâti, situé « 12 rue de Ranretz », cadastré section AP n° 259, 260 et 347 et d'une superficie de 2482 m².

IA 044 030 23 0 0068 :

Vente projetée par la SCI LA BRIERE concernant un terrain bâti, situé « 10 rue du Dehas », cadastré section AN n° 90 et d'une superficie de 1319 m².

IA 044 030 23 0 0069 :

Vente projetée par Mr URBIN Alain concernant un terrain bâti, situé « 32 rue de Ranretz », cadastré section AP n° 337, 733 et 792 et d'une superficie de 777 m².

IA 044 030 23 0 0070 :

Vente projetée par Mr GEORGES Guillaume concernant un terrain bâti, situé « 43 bis rue de la Jaunaie », cadastré section ZA n° 653 et d'une superficie de 567 m².

IA 044 030 23 0 0071 :

Vente projetée par Mr MEUNIER Mikhaël concernant un terrain non bâti, situé « rue des Jardins de Tréland », cadastré section AD n° 421 et d'une superficie de 1686 m².

IA 044 030 23 0 0072 :

Vente projetée par Mr RIVALLAND Bernard concernant un terrain non bâti, situé « 106 bis rue de la Saulzaie », cadastré section B n° 1349 et d'une superficie de 503 m².

IA 044 030 23 0 0073 :

Vente projetée par l'AFM PAYS DE LOIRE concernant un terrain non bâti, situé « rue du Bé », cadastré section AH n° 507 et d'une superficie de 451 m².

IA 044 030 23 0 0074 :

Vente projetée par OPALE BUSINESS 2 concernant un terrain bâti, situé « 75 rue de la Vieille Saulze », cadastré section AL n° 20, 21 et 22 et d'une superficie de 1230 m².

IA 044 030 23 0 0075 :

Vente projetée par Monsieur GOUY Jérémy concernant un terrain bâti, situé « 24 rue de la Vieille Saulze », cadastré section F n° 37, 38, 39, 40 et 41 et d'une superficie de 9090 m².

IA 044 030 23 0 0076 :

Vente projetée par Mr FOURE Mickaël concernant un terrain bâti, situé « 8 quater rue de la Vieille Saulze », cadastré section ZA n° 675 et 677 et d'une superficie de 514 m².

IA 044 030 23 0 0077 :

Vente projetée par Monsieur BRY Sébastien concernant un terrain bâti, situé « 95 bis rue de la Martinais », cadastré section AK n° 102, 105 et 224 et d'une superficie de 1509 m².

1/ MUTUALISATION AVEC LE SERVICE COMMUN DE LA DSI

Rapporteur : Sylviane BIZEUL

Depuis sa création en 2000, la CARENE et la ville de Saint-Nazaire n'ont cessé de mutualiser leurs ressources afin de gagner en efficacité et d'optimiser leurs moyens matériels et humains. Plusieurs mises à disposition de services et plusieurs services communs ont été ainsi créés, qu'il convient aujourd'hui de réaffirmer ou d'actualiser.

La mutualisation est devenue une nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Elle constitue également un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser le partage de l'expertise. En l'espèce, il s'agit de mettre en cohérence nos systèmes d'information ainsi que leur sécurisation.

Le service commun de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) s'inscrit pleinement dans le cadre du schéma de mutualisation voté par délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2021. Totalement mutualisée entre la ville de Saint-Nazaire et l'Agglomération, cette Direction propose également aux communes plusieurs bouquets de services avec des niveaux d'intervention différenciés, que les communes peuvent actionner, par étapes, en fonction de leurs besoins d'une part, et de la capacité à faire de la Direction des Systèmes d'Information d'autre part. Cette orientation du schéma de mutualisation permet ainsi aux communes de bénéficier de compétences optimisées dont elles ne pourraient pas se doter en interne.

Le service commun de la DSI a fait l'objet d'un avis du comité social territorial de la CARENE, de la ville de Saint-Nazaire et des communes ayant souhaité s'associer au service commun.

Dans un souci de bonne administration et d'optimisation des ressources, la CARENE a décidé de confier la gestion de ce service commun à la ville de Saint-Nazaire conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT.

En application de l'article L 5211-4-2 du CGCT, les parties conviennent de régler les effets de la mise en commun de la DSI par la conclusion de la convention jointe à la présente et qui étend les services proposés par la DSI mutualisée en permettant à l'ensemble des communes de la CARENE désireuses d'en bénéficier, de s'intégrer à ce dispositif.

Le comité social technique (CST) du Centre de Gestion de Loire Atlantique (CDG 44) a émis un avis favorable le 22 septembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-4-2,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2021 et celle n° 2021-09/75 du 22 septembre 2021 adoptant le schéma de mutualisation 2021 2026,
Vu l'avis favorable du CST du CDG 44 en date du 22 septembre 2023.

En l'absence d'observations orales, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Autorise le Maire ou son représentant, à signer la convention avec la CARENE et la ville de Saint NAZAIRE ainsi que tous documents s'y afférents,
- Précise que ces crédits seront inscrits aux documents budgétaires de la commune.

2/ MAINTENANCE EXPLOITATION ET EVOLUTION DES SYSTEMES DE TELEPHONIE INTERNE

Rapporteur : Sylviane BIZEUL

Par délibération n°2019-07/043 du 3 Juillet 2019, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais a procédé au renouvellement du groupement de commandes des systèmes de téléphonie interne via la ville de Saint Nazaire désignée en qualité de coordonnateur du groupement.

Or, ce marché revient de nouveau à échéance, il convient donc de lancer une nouvelle consultation.

Les villes de Saint-Nazaire, La Chapelle des Marais, Pornichet, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-André-des-Eaux, Trignac, le CCAS de la ville de Saint-Nazaire et la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de mutualiser les prestations et de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour la maintenance, l'exploitation et l'évolution des systèmes de téléphonie interne,
- Désigne la ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout acte afférent à ce dossier,
- Autorise le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics avec le ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

3/ - DENOMINATION DE LA VOIE CHEMIN DE LA CROIX DES MARES

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Le permis de construire accordé le 25/05/2023 amène à un problème dans la logique de numérotation dans cette impasse.

Conformément au souhait de la municipalité de nommer la voie commençant rue de la Saulzaie et se terminant en impasse (pour les véhicules) :

- « Chemin de la Croix des Mares »,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux ainsi que

pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-28,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication obligatoire pour les communes de plus de 2 000 habitants, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles, au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre,

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 3 mai 2023,

Vu le plan annexé à la présente.

Sur précisions de Jean-François JOSSE, il paraît qu'il y avait un château et que le trésor demeure à ce jour caché.

Nicolas BRAULT-HALGAND précise qu'il a récupéré des morceaux de tessons datant du 14ème siècle, très fins, sur le site du château des Mares. Le terme « mare » ne vient pas obligatoirement de l'étymologie mares mais plutôt de la famille CHAUMARD lieutenant du baron de la Roche-Bernard IX.

Sur ces précisions et en l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Décide de dénommer la voie susmentionnée « Chemin de la Croix des Mares »,
- Décide d'attribuer aux bâtiments existants et futurs, des numéros pairs du côté gauche et impairs du côté droit en partant de la rue de la Saulzaie,
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

4/ DENOMINATION DE LA VOIE IMPASSE DES NOES DU HERBE

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Le permis d'aménager accordé le 17/05/2023 crée un lotissement de 8 lots avec une voie d'accès en impasse sur la rue du Herbé.

Conformément au souhait de la municipalité de nommer cette nouvelle voie commençant rue du Herbé et se terminant en impasse :

- « Impasse des Noés du Herbé »,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage des services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux ainsi que

pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-28,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication obligatoire pour les communes de plus de 2 000 habitants au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 3 mai 2023,

Vu le plan annexé à la présente.

Jean François JOSSE précise que Noé veut dire terrain marécageux et/ou terrain humide. Dans les prochains CM, on aura de plus en plus de délibérations dans ce sens, pour resserrer et préciser la cartographie des rues communales.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Décide de dénommer la voie susmentionnée « Impasse des Noés du Herbé »,
- Décide d'attribuer aux bâtiments existants et futurs, des numéros pairs du côté gauche et impairs du côté droit en partant de la rue du Herbé,
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

5- CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur Nicolas BRAULT-HALGAND

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Technique.

Considérant la nécessité de créer :

- 1 emploi d'adjoint administratif à temps non complet (28/35ème) à compter du 5 octobre 2023, afin de renforcer le service administratif de la mairie et plus précisément le service urbanisme, assistante de direction.

Il convient donc de modifier d'autant le tableau des effectifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L332 et L422-28,
Vu le budget de la collectivité,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 18 septembre 2023.

En l'absence d'observations orales, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT,
Décide :

- de créer 1 emploi d'adjoint administratif à temps non complet (28/35ème) à compter du 5 octobre 2023,
- d'adopter le tableau des emplois des effectifs ainsi modifié à compter du 05 Octobre 2023,
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

6- CREATION ET AUTPORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN POSTE PERMANENT - ARTICLE L 332-8 1° CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBIQUE TERRITORIALE

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Conformément à l'article L. 332-8 1° du Code Général de la Fonction Publique, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions **correspondantes**. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que pour une durée indéterminée.

Il est précisé que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de **Coordonnateur Convention Territoriale Globale**, encadrant les services, petite enfance, enfance jeunesse vie scolaire (restauration scolaire) et encadrement agents d'entretien.

Les missions de ce responsable des services rattachés à l'enfance relèvent indubitablement de la catégorie hiérarchique de Rédacteur (B) et relevant du grade principal de 1ère classe à temps complet et qu'il n'est pas possible de pourvoir à ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire puisque ces fonctions ne relèvent pas d'un cadre d'emplois de la Fonction Publique Territoriale. En effet, la coordination de la CTG se fait sur le territoire de la CARENÉ et même au-delà, le RPE (Relais Petite Enfance) sur la communauté d'agglomération de Cap Atlantique. Par ailleurs, il englobe toutes les missions rattachées à l'enfant tout le long de sa journée et de son enfance (petite enfance, enfance, jeunesse, périscolaire, restauration et usage des bâtiments communaux).

Le maire précise que c'est un poste stratégique et important ; l'agent effectue un « beau » travail confirmé par Christelle PERRAUD, adjointe à l'éducation enfance jeunesse.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8 1°,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,
Vu le Décret n°88-145 du 15 Février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 18 septembre 2023.

En l'absence d'observations orales, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

Décide :

- De créer conformément à l'article L. 332-8 1° du Code Général de la Fonction Publique à compter du 05 octobre 2023 un emploi contractuel sur un poste permanent sur le grade de rédacteur principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique (B), puisqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- D'autoriser le recrutement à compter du 1er janvier 2024, d'un agent contractuel sur ledit emploi permanent de grade de rédacteur principal de 1ère classe pour effectuer les missions de responsable des services rattachés à l'enfance à temps complet pour une durée déterminée de trois ans étant rappelé que les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée maximale de six ans puis reconduit ensuite à durée indéterminée.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif.

7- FORFAIT MOBILITE DURABLE

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Le forfait « mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les salariés à recourir davantage aux modes de transport durables que sont, entre autres, le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Ce dispositif rend attractif les modes alternatifs de déplacement, s'inscrit dans les initiatives du PCAET (Plan Climat Air Energie Territoire) par l'effort collectif des émissions de gaz à effet de serre et du bilan carbone communal.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public, agents de droit privé.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

En pratique, le forfait « mobilités durables » consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique,
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du forfait « mobilités durables » est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Il se calcule selon une base forfaitaire annuelle correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 € entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait « mobilités durables », l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait « mobilités durables » est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait « mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 81,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 18 septembre 2023.

Sur précision du Maire : il faut venir à vélo ou en covoiturage ; cela peut être intéressant et permet d'inciter aux modalités de déplacement en mode doux et de covoiturage.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

Décide :

- d'instaurer, à compter du 1er novembre 2023, le forfait « mobilités durables » au bénéfice des agents communaux dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec

leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

8- BUDGET PRINCIPAL ADMISSION EN NON VALEUR

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Le trésorier principal nous a transmis un état des sommes proposées comme irrécouvrables sur divers produits communaux pour les exercices allant de 2018 à 2023 inclus.

Les pertes sur créances irrécouvrables sont de deux natures : les créances éteintes et les admissions en non-valeur.

La situation de créances éteintes intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrécouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par la comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée.

Dans le cas présent, il s'agit de créances éteintes concernant surtout la cantine et la maison de l'enfance.

Année	Titre	Imputation	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2018	T-498	7066-64-	6,56	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-620	7066-64-	6,97	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-447	70878-321-	32,25	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-448	70878-321-	26,6	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-245	7066-421-	1,65	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-89	7066-421-	1,65	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-266	7067-251-	13,2	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-267	7067-251-	10,95	Poursuite sans effet
2019	T-268	7067-251-	10,95	Poursuite sans effet
2020	T-65	7067-251-	32,85	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-14	7067-251-	40,15	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-121	7067-251-	29,2	Poursuite sans effet

2019	T-810	7067-251-	32,85	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-122	7067-251-	25,55	Poursuite sans effet
2020	T-505	7067-251-	11,1	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-7	7067-251-	40,7	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-48	7067-251-	22,2	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-67	7067-251-	6,6	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-111	7067-251-	19,8	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-305	7067-251-	18,6	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-272	7067-251-	43,4	Poursuite sans effet
2021	T-393	7066-421-	6,56	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-165	7066-421-	9,84	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-817	7067-251-	13,88	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-22	7067-251-	13,88	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-580	7066-64-	28,91	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-568	7067-251-	3,58	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T-6750450232	--	0,02	RAR inférieur seuil poursuite

TOTAL 510,45 €

Somme relativement modeste.

Le motif de la présentation est le surendettement et la décision d'effacement de la dette de la personne concernée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1617-5 et R 1617-24,

Vu le décret 97-1239 du 29 décembre 1998,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu la demande formulée par Monsieur le Trésorier Principal en date du 15 Juin 2023

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date 18 Septembre 2023.

Suite à cette précision orale, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- ADMET en non-valeur les créances détaillées mentionnées ci-dessus pour la somme de 510,45 euros,
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours à l'article 6541 « créances admises en non-valeur »,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

9/ DELIBERATION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Pour permettre d'ajuster les opérations comptables de l'année, il est nécessaire d'apporter un certain nombre de corrections aux crédits prévus au Budget Primitif. C'est le rôle des décisions modificatives qui doivent obligatoirement pour une commune, faire l'objet d'une approbation du Conseil Municipal.

Le respect d'équilibre budgétaire s'impose aux décisions modificatives comme aux autres documents budgétaires. A cette fin, chaque demande d'imputation a pour corollaire une demande de prélèvement.

La présente décision modificative est la première modification apportée au Budget Primitif de 2023, et ces ajustements portent aujourd'hui principalement :

En fonctionnement

Des dépenses supplémentaires sont à prévoir :

Hausse des crédits au 66111 de 3 000 euros. En effet, les prêts à taux révisables ont augmenté avec la hausse des taux, tout en restant en deçà des taux d'origine.

Mise en place de crédits au 6541 pour 520 euros pour régularisation de titres en non valeurs par la trésorerie.

Virement de section du fonctionnement vers l'investissement à partir du compte 023 de 36 200 euros.

Pour contrebalancer ces écritures, nous prendrons les 39 720 euros de recettes supplémentaires provenant de la dotation en augmentation au compte 741.

En investissement

Pour les recettes :

- Réception sur le compte 021 des 36 200 euros qui viennent du fonctionnement,
- Subvention perçue au titre des fonds de concours de la CARENE pour la salle Krafft de 63 800 euros.

Pour les dépenses :

- Les 100 000 euros virés au crédit de l'opération 435 pour finaliser les paiements de la salle Krafft en juin 2023 seront remis sur le compte 2313 de l'opération 435 complexe sportif.
- 100 000 euros seront pris de l'opération acquisition de terrain 444 pour participer à la réhabilitation de l'ancien bar de la Jeunesse et versés sur l'opération 108 travaux sur bâtiment.

Il vous est proposé donc de valider les écritures suivantes et d'approuver la décision modificative n° 1 suivante.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu les instructions budgétaires et comptables M57 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget,
Vu la délibération n°2023-03/25 du 29 mars 2023 approuvant le budget général 2023,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 18 septembre 2023,
Vu, en annexe, le tableau du détail des écritures comptables.

Pour le bar de la Jeunesse, cela permet de commencer les travaux plus rapidement avec aussi l'aménagement de la ludothèque dans ledit bâtiment.

Le Maire précise qu'en outre, on a eu une perte d'environ 40 000 euros de Dotation Solidaire Communale. Mais on doit être plus vigilants sur la section de fonctionnement.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Approuve la décision budgétaire modificative n° 1, telle que détaillée dans le tableau annexé,
- Autorise le Maire ou son représentant à conclure et signer tout acte et/ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

10/ MANDAT SPECIAL CONGRES DES MAIRES

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Chaque année, au mois de novembre, se tient à Paris le Congrès des Maires organisé par l'Association des Maires de France. Cette année, ce 105ème congrès se déroulera du 20 au 23 novembre 2023.

C'est l'occasion de débattre, d'échanger et d'interpeller les pouvoirs publics sur des enjeux majeurs comme l'avenir de la décentralisation, la transition écologique, l'accès aux services essentiels de proximité ou encore l'évolution des finances et fiscalités locales. Il paraît donc opportun que les élus municipaux assistent à ce congrès pour y représenter la commune et s'y informer.

Conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le Conseil Municipal doit donner un mandat spécial aux élus concernés.

En effet, pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission qui sort du cadre de leurs activités habituelles (participation à un congrès, colloque...), les élus doivent agir au titre d'un mandat spécial (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT). Le mandat spécial qui engage des dépenses doit résulter d'une délibération du Conseil.

Les frais d'inscription au Congrès des Maires de France et les frais de déplacement seront pris en charge par la commune. Les frais supplémentaires de repas et de nuitée seront remboursés, sur justificatifs, dans les limites édictées dans l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, du budget et de la réforme de l'État.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser la participation de deux élus au Congrès des Maires de France 2023 et d'approuver la prise en charge des frais d'inscription au Congrès

et des frais de déplacement, ainsi que des frais d'hébergement et de repas suivant les taux forfaitaires mentionnés ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1,

Vu l'annexe à l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux pouvant être exigée par le comptable,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

En ce moment se déroule aussi le congrès de l'habitat à Nantes.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Accorde un mandat spécial à deux élus municipaux en les personnes de Yann HERVY et Jean-François JOSSE pour participer au 105ème Congrès des Maires de France qui doit se dérouler du 20 au 23 novembre 2023,
- Indique que les frais d'inscription au congrès et les dépenses de transport seront directement pris en charge par la commune,
- Précise que les frais de séjour feront l'objet d'un remboursement sur justificatifs,
- Dit que les frais engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la commune.

11- CREATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE

Rapporteur : Flavie HALGAND

Par bail commercial de 9 ans à effet au 1er juin 2015, la commune a renouvelé la mise à disposition d'un bureau de poste de 56,60 m², sis 35 rue du Lavoir, à La Poste pour un loyer annuel hors taxes et hors charges de 3 390,50 €.

L'amplitude d'ouverture était alors de 28 heures sur 6 jours avec une fréquence de 80 clients par jour soit un client toutes les 3 minutes 30. L'activité principale portait déjà principalement sur la délivrance de courrier et colis (60 %).

Dès 2017, La Poste a informé de l'évolution à la baisse des activités, la fréquentation baissant en 2021 à 43 clients /jour. Elle s'explique par les nouveaux modes de consommation, les nouveaux usages qui ne feront que s'accroître dans les années à venir. De ce fait, La Poste a décidé de revoir les modalités de présence du service sur le territoire, et de réajuster ses horaires d'ouverture qui ont progressivement chuté pour être, depuis le mois de novembre 2022 de 12h30 sur 5 jours avec une ouverture désormais seulement le matin.

Or, la municipalité souhaite affirmer la nécessité de maintenir ce service de proximité eu égard aussi à l'augmentation de sa population entre autre vieillissante et pas toujours aux faits des nouveaux outils numériques. L'équipe municipale souhaite offrir une plus grande amplitude horaire d'ouverture que celle d'aujourd'hui. Il pourrait par ailleurs, être envisagé, dans l'avenir, l'adjonction sur le site d'autres services à la population.

A cette fin, plusieurs scénarios ont été abordés par La Poste dont la mutualisation des services de La Poste avec ceux de la mairie à travers une agence postale communale (dénommée La Poste Agence Communale).

Il vous est ainsi soumis une convention de partenariat jointe définissant les modalités de fonctionnement d'une agence postale communale, les responsabilités et engagements de chaque partie.

Vu la loi du 02 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications,

Vu la loi n°95-115 du 04 février 1995 relative à l'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Considérant le contrat de présence postale territoriale 2023-2025 entre l'Etat, l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité et La Poste,

Considérant la convention jointe à la convocation et dont ont pris connaissance les membres du Conseil Municipal,

Considérant l'avis favorable de la Commission Communication Commerces en date du 21 septembre 2023.

Le Maire prend la parole et précise que « C'était une mort annoncée depuis longtemps. A chaque fin de réunion avec La Poste ils annonçaient une réduction des horaires en nous mettant devant le fait accompli : soit on passe à une poste communale, soit départ. Tous les élus ont été concertés dès le début sur le devenir incertain de La Poste et conviennent que l'on souhaite avoir un service postal qui répond à une demande des usagers. En effet, les autres agences postales sont loin (Herbignac, Pontchâteau).

Le maire réitère : « On a été mis devant le fait accompli. Les relations avec La Poste sont pour moi depuis longtemps rompues. La commune le fait pour rendre service à nos Marais-Chapelains ; c'est encore à la commune de supporter un service en souhaitant ne pas le mettre dans un commerce. »

Martine PERRAUD : quid de la vente de produits annexes indiquée dans la convention ; le Maire ce n'est pas une obligation de prendre ces activités annexes : aujourd'hui, c'est colis - retraits argent mais pas de vente de produits. Le but est de conserver le service pour les usagers. On part pour 9 ans.

Nadine LEMEIGNEN prend la parole en faisant part de son abstention sur le projet de création d'une poste communale ; il ne nous appartient pas de reprendre ce service alors que la banque postale annonce des chiffres d'affaires conséquents.

Trois abstentions : Nadine LEMEIGNEN, Martine PERRAUD et Fabienne JOAÏNY.

Sur ces précisions, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (les abstentions ne rentrent pas en considération),

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Sollicite l'ouverture d'une Agence Postale Communale à compter du 05 Février 2024,
- Approuve les termes de la convention relative à l'organisation de l'agence postale communale, laquelle définit les conditions d'organisation des services postaux comme suit :
 - * La commune assure la gestion de l'Agence Postale Communale avec son personnel,
 - * La Poste s'engage à fournir une formation adaptée et à prendre en charge les frais y afférents,
 - * La commune détermine les jours et horaires d'ouverture après validation de La Poste,
 - * La commune fournit les locaux, les entretient et assure le bon fonctionnement,
 - * La Poste s'engage à verser une indemnité compensatrice mensuelle de 1 140 € soit 13 680 € par an, revalorisée au 1er janvier de chaque année, compensant en partie la part de rémunération brute des agents et la part de charge de l'employeur,

- * La Poste s'engage à verser une indemnité d'installation de 3 000 € et subventionne les travaux d'investissement à hauteur de 25 000 €,
- Dit que la convention est conclue pour une période de 9 ans susceptible d'être renouvelée,
 - Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document, avenant s'y afférents.

12- ACTION D'AUTOFINANCEMENT- NOUVEAU TARIF

Rapporteur : Christelle PERRAUD

Afin de financer leurs projets, les jeunes inscrits à l'Esp'Ado s'investissent régulièrement dans plusieurs animations (vente de pizza, de crêpes, tombola, ...) et ce afin de réduire la participation des familles notamment dans le cadre de projets de séjour.

Les tarifs pour la vente de produits dans le cadre de ces actions d'autofinancement suivent la courbe de l'inflation, il est donc proposé une nouvelle grille tarifaire, à laquelle s'ajoute la vente de saucissons pour les fêtes de fin d'année :

Produits	Tarifs Février 2023	Tarifs Octobre 2023
Crêpe nature, sucre ou beurre	1.00 €	1,00
Crêpe chocolat	2.00 €	2,00
Crêpes lot de 5	3.00 €	4,00
Pizza	8.00 €	8,00
Boisson sans alcool (le verre)	1.50 €	1,50
Part de gâteau	1.00 €	1,00
Sachet de bonbons	1.00 €	1,00
Sucettes	0.20 €	0,30
Maquillage	1.00 €	1,00
Case tombola	3.00 €	3,00
Case Tombola galette des rois		2,00
Panier Garni		1 € le poids
Mémo clé duo	3.00 €	3,00
Baguette de pain	1.00 €	1,20
Viennoiserie	1.00 €	1,20
Saucissons		4 € l'unité 10 € le lot de 3

Vu l'avis favorable des membres de la Commission Enfance Jeunesse le 15 septembre 2023.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Approuve les nouveaux tarifs 2023 des produits vendus dans le cadre d'actions ponctuelles réalisées par les services Enfance Jeunesse dans les termes du tableau sus-visé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h30.

Signature Maire

Publié le 11/12/2023



Signature Secrétaire de Séance

Halgard.